



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CREUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 2009-0548

ARRETE

AUTORISANT LA SOCIETE SITA CENTRE OUEST A EXPLOITER UNE UNITE DE TRANSFERT DE DECHETS MENAGERS ULTIMES ET DECHETS RECYCLABLES, ET DE TRI-TRANSFERT DE DECHETS NON-DANGEREUX INDUSTRIELS SUR LA COMMUNE DE GUERET

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement, et notamment son livre V ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

Vu la circulaire DPPN/SEI du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains ;

Vu la circulaire DPPN/SEI du 30 août 1985 relative aux installations de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-520 du 31 mars 1993 autorisant la société PROPECO à exploiter une station de transit d'ordures ménagères, autres résidus urbains, déchets industriels banals assimilables aux ordures ménagères ;

Vu la demande présentée le 10 janvier 2008 par la société SITA Centre Ouest par laquelle elle sollicite l'autorisation de modifier et d'étendre ses activités de transfert de déchets ménagers ultimes non-dangereux et l'autorisation de créer une activité de tri sur la zone industrielle au lieu-dit « Les Garguettes » sur le territoire de la commune de Guéret ;

Vu la demande d'agrément formulée le 10 janvier 2008 par la société SITA Centre Ouest en vue de regrouper, trier et transférer des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, et ce, dans le cadre de leur valorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-929 du 5 août 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 8 septembre 2008 au 8 octobre 2008 inclus sur le territoire des communes de Guéret et de Saint-Fiel ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Guéret et de Saint-Fiel ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et la proposition en date du 26 mars 2009 de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'avis en date du 23 avril 2009 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Creuse au cours duquel les représentants du demandeur ont été entendus ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

.../...

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 515-37 du Code de l'Environnement, l'agrément de l'exploitant d'une installation soumise à autorisation est délivré en même temps que celle-ci ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SITA Centre Ouest, représentée par M. Antoine GRANGE, dont le siège social est situé 6, rue Gaspard Monge – ZA de Conneuil, à Montlouis-sur-Loire (37270) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Guéret (23000), au lieu-dit « Les Garguettes », les installations détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté préfectoral n° 93-520 du 31 mars 1993 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté à compter de sa date de notification.

ARTICLE 1.1.2 : INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.3 : AGREMENT POUR LA VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGES

La société SITA Centre Ouest est agréée pour effectuer le regroupement, le tri et le transfert de déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, et ce en vue de leur valorisation, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté, sur le territoire de la commune de Guéret (23000), au lieu-dit "Les Garguettes".

La quantité maximale de déchets d'emballages regroupés, triés ou transférés est fixée à 4 500 tonnes par an.

Les déchets d'emballages sont composés de papier, carton, plastique, verre, bois ou métal et doivent, en tout état de cause, être chacun identifiés dans la liste des déchets admissibles annexée au présent arrêté.

L'objectif de valorisation de ces déchets d'emballages est fixé à 60% en poids des déchets.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballages d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui précité. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant, et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre sera porté à la connaissance du Préfet préalablement à sa réalisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	A ou D ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé ⁽²⁾
167	A	A	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	61 t/jour 19 000 t/an
286		A	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux. La surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	500 m ²
322	A	A	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains	50 t/jour 15 500 t/an
98 bis	C	D	Dépôt ou atelier de tri de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères, installé sur un terrain situé à plus de 50 mètres d'un bâtiment occupé par des tiers. La quantité stockée étant supérieure à 150 m ³	180 m ³
1530	2	D	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant comprise entre 1000 m ³ et 20 000 m ³	1050 m ³
2662	b	D	Stockage de polymères. La quantité stockée étant comprise entre 100 m ³ et 1000 m ³	180 m ³
329	-	NC	Dépôt de papiers usés ou souillés	Quantité stockée : 40 tonnes
1432	2	NC	Stockage de liquides inflammables (catégorie C)	Capacité équivalente : 8 m ³
1434	1	NC	Distribution de liquides inflammables (catégorie C)	Débit maximum équivalent : 0.96 m ³ /h
2920	2	NC	Installation de compression	Puissance absorbée : 24 kW

(1) A : autorisation ou D : déclaration ou NC : non-classé

(2) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

La capacité maximale de stockage de déchets sur le site est de 250 tonnes.

ARTICLE 1.2.2 : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
GUERET	Section AK n° 301, 303 et 304	Les Garguettes

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé sous le numéro II au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3 : NATURE ET ORIGINE DES DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets autorisés à être accueillis sur la station de transfert sont les déchets ménagers ultimes, les déchets recyclables issus de collectes sélectives, les déchets de voirie, les monomatériaux (métaux ferreux et non-ferreux, bois, papiers, cartons et polymères), les déchets non dangereux d'origine industrielle et les encombrants ménagers.

Les déchets admissibles sur le site sont listés en annexe I du présent arrêté.

La zone géographique de provenance des déchets correspond à l'ensemble du département de la Creuse et des départements limitrophes.

Les déchets soumis à obligation de valorisation ne seront pas mélangés avec les autres déchets.

Les déchets interdits sont les suivants :

- déchets dangereux définis par le décret en Conseil d'État pris en application de l'article L. 541-24 du Code de l'Environnement ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- ordures ménagères brutes ;
- déchets industriels spéciaux ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, corrosif, comburant, facilement inflammable ou inflammable, conformément aux définitions du décret en Conseil d'État pris en application de l'article L. 541-24 du Code de l'Environnement ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide et notamment les eaux usées) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- d'une manière générale, tout déchet que les prescriptions techniques fixées par le présent arrêté ne permettent pas de stocker sans que les intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement soient altérés.

L'accueil de déchets non autorisés est interdit.

ARTICLE 1.2.4 : NATURE DU TRAITEMENT

Seuls les déchets ménagers ultimes et les déchets recyclables (corps creux et corps plats) issus de collectes sélectives font l'objet d'un compactage au sein d'un dispositif spécifique.

Seuls les déchets non dangereux d'origine industrielle et les encombrants ménagers sont autorisés à être triés sur le site et ce, sur une plate-forme étanche d'une superficie minimale de 500 m² et réservée exclusivement à cet effet. Le tri des déchets non dangereux d'origine industrielle et des encombrants ménagers en dehors de cette plate-forme est interdit.

Aucun traitement des déchets réceptionnés, autre que ceux prévus au présent article, n'est autorisé.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1 : PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 : MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 : EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 à R. 512-77 du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif des installations visées par le présent arrêté, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

CHAPITRE 1.6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/04/74	Circulaire ministérielle du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.
26/09/75	Circulaire du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains.

CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 : OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3 : HORAIRES D'OUVERTURE

Les horaires d'ouverture du site au public sont fixés du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures. En dehors de ces heures, les issues d'accès au site seront fermées.

Le public visé au présent article se compose uniquement de professionnels amenant sur le site des déchets non dangereux d'origine industrielle.

CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 : RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 : PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant s'assure que les camions entrant ou quittant le centre sont propres.

ARTICLE 2.3.2 : ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Une haie d'arbustes d'essences locales est plantée sur l'ensemble des parties visibles du pourtour du site.

CHAPITRE 2.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 : DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que les différents compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 - IMPLANTATION ET GESTION DE LA STATION DE TRI-TRANSFERT

ARTICLE 2.7.1 : IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

Les stockages de déchets admissibles listés en annexe I du présent arrêté sont distants d'au moins 5 mètres des limites de propriété. Cette distance est portée à 10 mètres sur toute la longueur de la partie ouest de la plate-forme de tri.

Les stockages de déchets sont effectués en bennes ou containers hormis le stockage de verres, bois et métaux ferreux et non-ferreux.

La distance entre la station de transfert des déchets ménagers ultimes et recyclables issus de collectes sélectives et les immeubles habités ou occupés par des tiers sera au moins égale à 35 mètres.

ARTICLE 2.7.2 : CIRCULATION IN SITU

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe les véhicules acheminant des déchets sur les modalités de circulation et de dépôt.

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour un camion de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur la voie publique.

ARTICLE 2.7.3 : AIRE ET CAPACITE DE STOCKAGE DES DECHETS

Le dimensionnement de l'aire où seront disposés les containers et bennes de stockage des déchets est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à limiter tout dépôt en dehors de cette aire.

La capacité journalière de transit de l'installation sera au moins égale au double du tonnage journalier maximal autorisé.

L'ensemble des aires de stockage des déchets est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement ainsi que les eaux d'extinction d'incendie. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent la sépare de l'extérieur. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 4.3.5 du présent arrêté.

Aucun déchet ménager résiduel ou déchet recyclable issu de collectes sélectives ne doit être en contact direct avec l'aire de stockage.

ARTICLE 2.7.4 : ACHEMINEMENT DES DECHETS

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont conformes à toute réglementation spécifique en la matière. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage.

L'exploitant s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollutions atmosphériques.

ARTICLE 2.7.5 : CONTROLE DES DECHETS

Le contrôle des déchets lors de l'arrivée sur site fait l'objet d'une procédure écrite reprenant l'ensemble des prescriptions d'acceptation imposées par le présent arrêté. Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé et l'information de l'Inspection des Installations Classées.

Toute livraison de déchets fait l'objet d'un contrôle visuel du chargement et d'un contrôle visuel lors du déchargement.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

L'exploitant tient les registres suivants :

registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet, les modalités de transport et l'identité du transporteur.

registre de sortie : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement et les éventuels incidents.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et une déclaration annuelle lui est adressée par l'exploitant.

ARTICLE 2.7.6 : SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation de la station de tri-transfert doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés. Cette surveillance est assurée en permanence durant les heures d'ouverture du site au public.

ARTICLE 2.7.7 : PROPRETE

Les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

ARTICLE 2.7.8 : TEMPS DE SEJOUR ET EVACUATION DES DECHETS MENAGERS ULTIMES ET DES DECHETS RECYCLABLES

La durée maximale de stockage de déchets fermentescibles est limitée à 24 heures. Au-delà de ce délai, les déchets seront acheminés dans un centre d'élimination régulièrement autorisé.

Concernant l'activité de transfert et de compactage des déchets, le site est autorisé à fonctionner du lundi au dimanche, et ce, 24 heures sur 24, jours fériés inclus.

L'entrée ou la sortie de véhicules rattachés à la station de tri-transfert n'est pas limitée au respect d'une plage horaire.

L'apport ou l'évacuation de déchets par des prestataires extérieurs peut se faire uniquement durant les heures d'ouverture au public.

A l'issue du transit, les déchets doivent être traités dans les installations régulièrement autorisées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier. Lorsque que le centre de traitement habituel est une usine d'incinération ou de compostage, un centre de secours doit être prévu dans le cadre d'un accord ou d'une convention.

Une pesée des expéditions est effectuée dans les mêmes conditions que la pesée à réception.

Si le transport vers le centre de traitement n'est pas effectué en caisson fermé, les résidus seront recouverts, avant leur sortie de la station, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

ARTICLE 2.7.9 : NUISIBLES

Les installations sont mises en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. L'exploitant lutte contre les insectes par un traitement approprié aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE 2.7.10 : TRI DES DECHETS NON DANGEREUX INDUSTRIELS ET ENCOMBRANTS MENAGERS

Le tri des déchets non dangereux d'origine industrielle et des encombrants ménagers s'effectue exclusivement pendant les heures d'ouverture du site au public. L'utilisation de l'engin de tri en dehors de ces heures est interdite.

Les matériaux sont triés par filière avec un temps de stockage intermédiaire minimal dans les conditions normales d'exploitation.

Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être évacués régulièrement et éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être évacués régulièrement et traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

Les containers ou les bennes de déchets non dangereux d'origine industrielle et des encombrants ménagers en attente de tri ou d'évacuation sont stockés sur le parking réservé à cet effet et, en tout état de cause, en dehors de la plate-forme de tri.

La hauteur des déchets situés à l'intérieur de la plate-forme de tri ne doit pas dépasser 3 mètres.

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.1.1 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie effectués sous contrôle du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 3.1.2 : POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3 : ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 : VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement étanche, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- les écrans de végétation prévus par l'article 2.3.2 du présent arrêté sont mis en place.

Les aires de circulation devront être nettoyées dès qu'elles seront souillées par des déchets.

ARTICLE 3.1.5 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont, par ailleurs, la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.1.6 : ENVOLS DE DECHETS

Les modes de transport, de déchargement et de stockage doivent permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation. Les véhicules apportant des déchets sur le site ou évacuant des déchets en dehors du site sont systématiquement bâchés ou équipés de filets.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 4.1.1 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle en m ³
Puits privés	0
Réseau public	400
Milieu de surface (rivière)	0

ARTICLE 4.1.2 : PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 : DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 : PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.4.1 : ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires ;
- les eaux pluviales issues des toitures des bâtiments ;
- les eaux susceptibles d'être souillées (eaux de lavage des véhicules et eaux ayant circulé sur l'aire de stockage et de tri des déchets non-dangereux d'origine industrielle) ;
- les eaux issues des aires de circulation des véhicules.

ARTICLE 4.3.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 : GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant, si besoin, les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

ARTICLE 4.3.4 : ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 : LOCALISATION DES REJETS VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux sanitaires de l'ensemble de l'installation
Débit maximal journalier (m ³ /j)	-
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées de la zone d'activité
Traitement avant rejet	-

Rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures de l'ensemble de l'installation
Débit maximal journalier (m ³ /j)	-
Traitement avant rejet	-
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Réseau eaux pluviales de la zone d'activité ou citerne de récupération
Conditions de rejet	-

Rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3 et 4
Nature des effluents	Eaux issues de l'aire de lavage des véhicules, et eaux de ruissellement de l'aire de stockage et de tri des déchets non dangereux d'origine industrielle
Débit maximal journalier (m ³ /j)	-
Traitement avant rejet	Séparateurs à hydrocarbures avec débourbeurs
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Réseau eaux usées de la zone d'activité
Conditions de rejet	-

Rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 5
Nature des effluents	Eaux issues des aires de circulation des véhicules
Débit maximal journalier (m ³ /j)	-
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbure avec débourbeur
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Réseau eaux pluviales de la zone d'activité
Conditions de rejet	Respect des prescriptions fixées par l'article 4.3.11 du présent arrêté

ARTICLE 4.3.6 : CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.3.6.1 : CONCEPTION

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

4.3.6.2 : AMENAGEMENT

4.3.6.2.1 : AMENAGEMENT DES POINTS DE PRELEVEMENTS

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (rejet N° 5 : Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 : SECTION DE MESURE

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7 : CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.8 : GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 : VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

Tout rejet d'eaux résiduares, autres que celles destinées au lavage des véhicules, est interdit.

ARTICLE 4.3.10 : EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations devront être confinées à l'intérieur du site et seront éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.11 : VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales seront collectées afin que celles-ci ne se chargent pas en matières polluantes lors du ruissellement in situ.

Toutes les eaux issues des différentes aires que comprend le site seront traitées avant rejet par des dispositifs déboueurs séparateurs à hydrocarbures munis d'un obturateur automatique. Ces installations feront l'objet d'un entretien aussi fréquent que nécessaire assuré par un personnel compétent. L'intervalle des interventions d'entretien n'excédera pas un an. Les déchets générés par ces installations de dépollution seront éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 5 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètres	Concentrations maximales moyennes sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentrations instantanées (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
Matières en suspension	100	200	20
DCO	300	600	100
DBO ₅	100	200	20
Hydrocarbures totaux	10	20	-

TITRE 5 – DECHETS INTERNES (PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT)

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 : SEPARATION DES DECHETS

Les déchets produits par l'établissement et ceux accueillis sont séparés.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-74 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 et R. 543-40 du Code de l'Environnement relatifs aux huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes évitant, notamment, les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16, R. 543-40 et R. 543-131 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4 : DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts liés à la protection de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 : TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

ARTICLE 5.1.6 : REGISTRE D'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant établit et tient à jour un registre de l'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou détient.

Ce registre contient, a minima, les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le bordereau de suivi de déchets émis.

Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Il est conservé sur le site pendant une durée minimale de cinq ans.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 : AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 : VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement et des textes pris en application).

ARTICLE 6.1.3 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 : VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 - CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1 : INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du Travail.

CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 : ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

La station de tri-transfert sera entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 m ou tout autre moyen équivalent permettant d'interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisé par l'exploitant.

La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

ARTICLE 7.3.2 : BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

ARTICLE 7.3.3 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1 : CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait, par leur développement, des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, réception des déchets, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

ARTICLE 7.4.2 : VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.3 : INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.4 : FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

CHAPITRE 7.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1 : ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et, plus généralement, aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2 : ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3 : RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4 : RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5 : REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et, pour les liquides inflammables, dans le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6 : STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée au minimum technique.

ARTICLE 7.5.7 : TRANSPORT – CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.5.8 : ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1 : DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre.

ARTICLE 7.6.2 : ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'Inspection des Installations Classées de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.6.3 : ACCESSIBILITE

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours à partir de la voie publique. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie engin répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m ;
- hauteur disponible : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon de braquage inférieur à 11 m ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Si la voie engin est en cul-de-sac, celle-ci doit permettre aux engins de secours d'effectuer un demi-tour et le croisement de ceux-ci.

ARTICLE 7.6.4 : MOYEN DE LUTTE INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un téléphone permettant d'alerter les secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des secours ;
- de pelles et d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 200 l ;
- de matériels spécifiques : masques et combinaisons.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un poteau de diamètre 100 mm piqué directement sans passage par compteur by-pass sur une canalisation assurant un débit de 1.000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar et implanté à 100 m au maximum de l'installation.

Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation des moyens prévus au précédent alinéa, une réserve incendie de 120 m³, conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951, est mise en place.

Dès la mise en exploitation des installations, l'exploitant transmettra au Service Départemental d'Incendie et de Secours et à l'Inspection des Installations Classées une attestation de conformité des hydrants (norme NFS 62-200 de septembre 1990).

Les eaux d'extinction d'incendie devront être confinées à l'intérieur du site, puis évacuées, le cas échéant, vers une unité de traitement adaptée.

ARTICLE 7.6.5 : CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées en évidence dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6 : CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 - GENERALITES

ARTICLE 8.1.1 : CONTROLES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués, à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) devront être effectués inopinément par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Le caractère « inopiné » des contrôles devra être clairement stipulé dans le contrat établi avec l'organisme retenu.

Ces contrôles, dont les frais sont à la charge de l'exploitant, seront effectués sur un échantillon représentatif du rejet et pendant une période de fonctionnement normal des installations. La fiche de prélèvement indiquera les conditions de fonctionnement de l'établissement, notamment le type et le niveau des productions influençant la nature et le débit des effluents. Cette fiche restera annexée aux résultats de l'analyse.

L'exploitant de l'établissement assurera à l'organisme retenu le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements. Ces derniers devront être effectués par l'organisme qui pourra toutefois utiliser l'échantillonneur automatique si le rejet en est équipé.

Toutes les analyses devront être effectuées suivant des méthodes normalisées.

ARTICLE 8.1.2 : ENREGISTREMENT

Tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra demander, par ailleurs, que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Sauf accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

CHAPITRE 8.2 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1 : PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement.

CHAPITRE 8.3 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.3.1 : FREQUENCES ET MODALITES DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES REJETS

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant
	<i>Périodicité de la mesure</i>
Eaux issues des aires de circulation des véhicules vers le milieu récepteur : N° 5 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)	
pH	Mensuelle
MES	Semestrielle
DCO	Semestrielle
DBO5	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	Semestrielle

CHAPITRE 8.4 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 8.4.1 : ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 9 – PUBLICITE ET NOTIFICATION

CHAPITRE 9.1 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Guéret pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché, en permanence et de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Creuse.

CHAPITRE 9.2 - NOTIFICATION

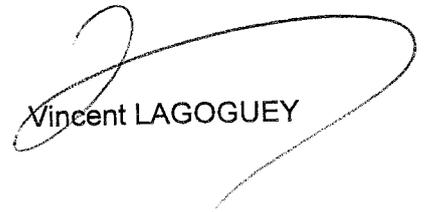
Le présent arrêté sera notifié à la société SITA Centre Ouest.

Copie en sera adressée à :

- M. le Député-Maire de Guéret,
- M. le Maire de Saint-Fiel,
- Mme Simone LOTTE, commissaire-enquêteur titulaire,
- M. Michel DUPEUX, commissaire-enquêteur suppléant,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin par intérim,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées de la subdivision de la DRIRE à Guéret,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle par intérim,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement du Limousin par intérim,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Guéret, le 13 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Vincent LAGOGUEY

Pour copie conforme

Pour le Préfet et par délégation

l'Attaché Principal,

Chef de Bureau




Thierry REMUZON

01 DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIÈRES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINÉRAUX

01 05 99 déchets non spécifiés ailleurs

02 DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS

02 01 déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche

02 01 04 déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)

02 01 07 déchets provenant de la sylviculture

02 01 10 déchets métalliques

02 01 99 déchets non spécifiés ailleurs

02 02 déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale

02 02 03 matières impropres à la consommation ou à la transformation

02 02 99 déchets non spécifiés ailleurs

02 03 déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses

02 03 04 matières impropres à la consommation ou à la transformation

02 03 99 déchets non spécifiés ailleurs

02 04 déchets de la transformation du sucre

02 04 99 déchets non spécifiés ailleurs

02 05 déchets provenant de l'industrie des produits laitiers

02 05 01 matières impropres à la consommation ou à la transformation

02 05 99 déchets non spécifiés ailleurs

02 06 déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie

02 06 01 matières impropres à la consommation ou à la transformation

02 06 99 déchets non spécifiés ailleurs

02 07 déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)

02 07 04 matières impropres à la consommation ou à la transformation

02 07 99 déchets non spécifiés ailleurs

03 DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON

03 01 déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles

03 01 01 déchets d'écorce et de liège

03 01 05 sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04

03 01 99 déchets non spécifiés ailleurs

03 03 déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier

03 03 01 déchets d'écorce et de bois

03 03 07 refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton

03 03 08 déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage

03 03 10 refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique

rubrique 03 03 10

03 03 99 déchets non spécifiés ailleurs

04 02 déchets de l'industrie textile

04 02 09 matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)
04 02 15 déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14
04 02 99 déchets non spécifiés ailleurs

05 DÉCHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON

05 01 déchets provenant du raffinage du pétrole
05 01 99 déchets non spécifiés ailleurs

07 DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE

07 02 déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques

07 02 13 déchets plastiques
07 02 99 déchets non spécifiés ailleurs

08 DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION

08 04 déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)

08 04 99 déchets non spécifiés ailleurs

09 DÉCHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE

09 01 déchets de l'industrie photographique

09 01 07 pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent

09 01 08 pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent

09 01 10 appareils photographiques à usage unique sans piles

09 01 99 déchets non spécifiés ailleurs

10 DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES

10 01 déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)

10 01 25 déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon

10 01 99 déchets non spécifiés ailleurs

10 02 déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier

10 02 01 déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries

10 02 02 laitiers non traités

10 02 08 déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07

10 02 10 battitures de laminoir

10 02 99 déchets non spécifiés ailleurs

10 08 déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux

10 08 99 déchets non spécifiés ailleurs

10 09 déchets de fonderie de métaux ferreux

10 09 03 laitiers de four de fonderie

10 09 06 noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05

10 09 08 noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07

10 09 99 déchets non spécifiés ailleurs

10 10 déchets de fonderie de métaux non ferreux

10 10 06 noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05

10 10 08 noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique

10 10 07

10 10 99 déchets non spécifiés ailleurs

10 11 déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers

10 11 03 déchets de matériaux à base de fibre de verre

10 11 10 déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09

10 11 12 déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11

10 11 99 déchets non spécifiés ailleurs

10 12 déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction

10 12 01 déchets de préparation avant cuisson

10 12 06 moules déclassés

10 12 08 déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson)

10 12 12 déchets d'émaillage autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11

10 12 99 déchets non spécifiés ailleurs

10 13 déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés

10 13 01 déchets de préparation avant cuisson

10 13 04 déchets de calcination et d'hydratation de la chaux

10 13 10 déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment autres que ceux visés à la rubrique 10 13 09

10 13 99 déchets non spécifiés ailleurs

12 DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES

12 01 déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques

12 01 01 limaille et chutes de métaux ferreux

12 01 03 limaille et chutes de métaux non ferreux

12 01 13 déchets de soudure

12 01 21 déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20

12 01 99 déchets non spécifiés ailleurs

15 EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS

15 01 emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)

15 01 01 emballages en papier/carton

15 01 02 emballages en matières plastiques

15 01 03 emballages en bois

15 01 04 emballages métalliques

15 01 05 emballages composites

15 01 06 emballages en mélange

15 01 07 emballages en verre

15 01 09 emballages textiles

15 02 03 absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02

16 DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE

16 01 véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08)

16 01 17 métaux ferreux

16 01 18 métaux non ferreux

16 01 19 matières plastiques

- 16 01 20 verre
- 16 01 22 composants non spécifiés ailleurs
- 16 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 16 03 loupés de fabrication et produits non utilisés**
- 16 03 04 déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03
- 16 03 06 déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05

17 DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)

17 01 béton, briques, tuiles et céramiques

- 17 01 01 béton
- 17 01 02 briques
- 17 01 03 tuiles et céramiques
- 17 01 07 mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06

17 02 bois, verre et matières plastiques

- 17 02 01 bois
- 17 02 02 verre
- 17 02 03 matières plastiques

17 04 métaux (y compris leurs alliages)

- 17 04 01 cuivre, bronze, laiton
- 17 04 02 aluminium
- 17 04 03 plomb
- 17 04 04 zinc
- 17 04 05 fer et acier
- 17 04 06 étain
- 17 04 07 métaux en mélange

17 05 terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage

- 17 05 04 terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03

17 06 matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante

- 17 06 04 matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03

17 08 matériaux de construction à base de gypse

- 17 09 04 déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03

19 DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL

19 02 déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation)

- 19 02 03 déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux

19 05 déchets de compostage

- 19 05 01 fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés
- 19 05 99 déchets non spécifiés ailleurs

19 08 déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs

- 19 08 01 déchets de dégrillage

19 10 déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux

- 19 10 01 déchets de fer ou d'acier
- 19 10 02 déchets de métaux non ferreux

19 12 déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs

- 19 12 01 papier et carton
- 19 12 02 métaux ferreux
- 19 12 03 métaux non ferreux

19 12 04 matières plastiques et caoutchouc
19 12 05 verre
19 12 07 bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06
19 12 08 textiles
19 12 09 minéraux (par exemple sable, cailloux)
19 12 12 autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets
autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11

**20 DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT
DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS) Y COMPRIS LES
FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT**

20 01 fractions collectées séparément (sauf section 15 01)

20 01 01 papier et carton
20 01 02 verre
20 01 08 déchets de cuisine et de cantine biodégradables
20 01 10 vêtements
20 01 11 textiles
20 01 38 bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
20 01 39 matières plastiques
20 01 40 métaux

20 02 déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)

20 02 01 déchets biodégradables
20 02 02 terres et pierres
20 02 03 autres déchets non biodégradables
20 03 autres déchets municipaux
20 03 01 déchets municipaux en mélange
20 03 02 déchets de marchés
20 03 03 déchets de nettoyage des rues
20 03 07 déchets encombrants
20 03 99 déchets municipaux non spécifiés ailleurs

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour,
GUERET, le 13 MAI 2009

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,


Vincent LAGOGUEY

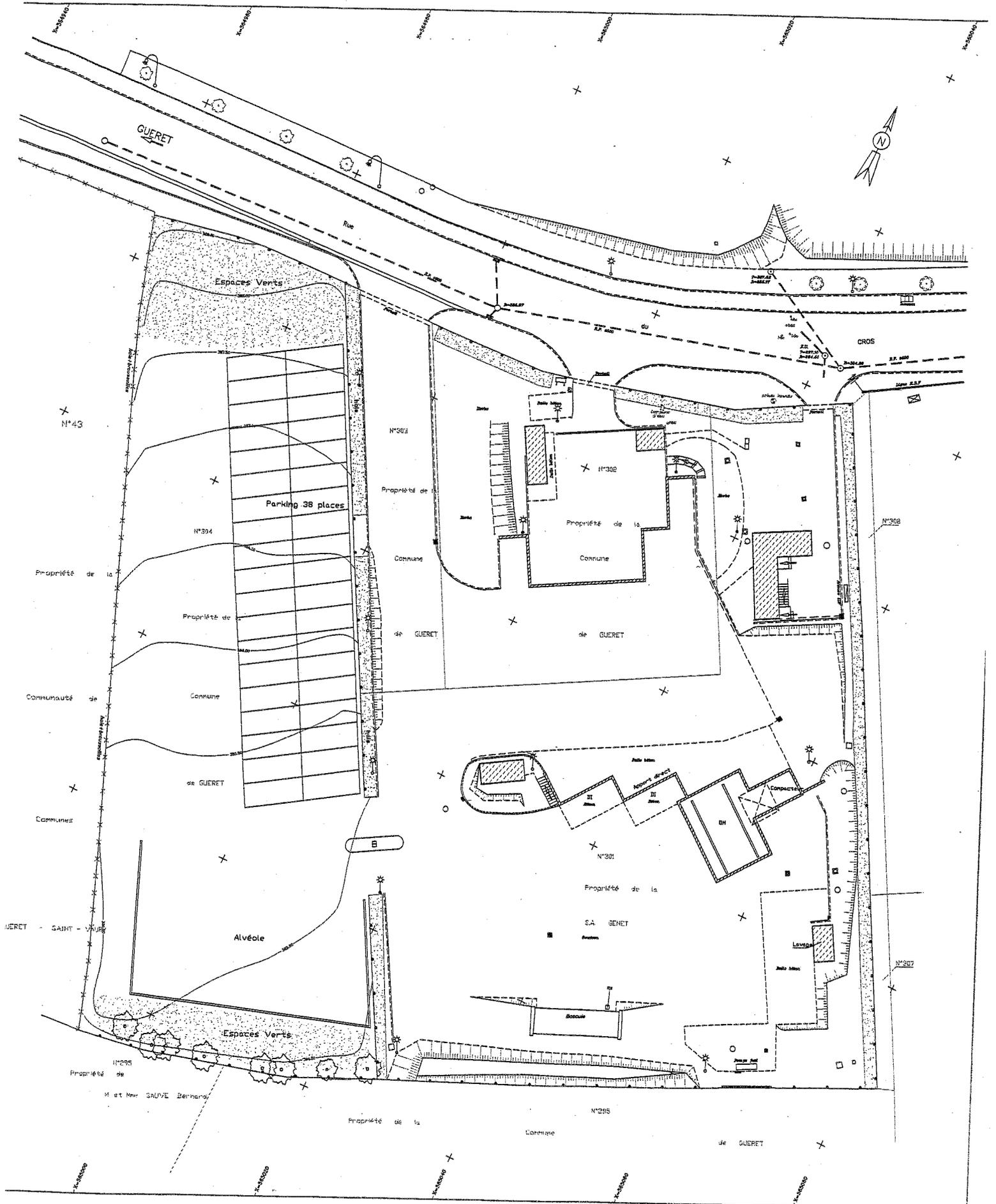
Pour copie conforme

Pour le Préfet et par délégation
l'Attaché Principal,
Chef de Bureau




Thierry REMUZON

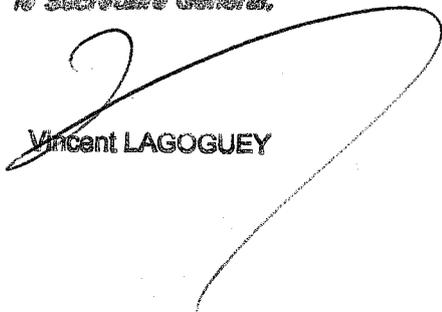
ANNEXE II



Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour.

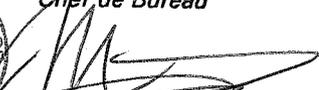
GUENET, le 13 MAI 2009

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,



Vincent LAGOGUEY

Pour copie conforme
Pour le Préfet et par délégation
l'Attaché Principal,
Chef de Bureau



Thierry REMUZON